



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.82
2 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 26 de l'ordre du jour

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie et Pays-Bas : projet de résolution

1995/... Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution 1989/59 du 8 mars 1989, par laquelle elle a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant également sa résolution 40 (XXXVII) du 12 mars 1981, dans laquelle elle a souligné la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Rappelant en outre le rapport complet sur la question de l'objection de conscience au service militaire présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session par M. Asbjørn Eide et M. C.L.C. Mubanga-Chipoya (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.85.XIV.1),

Prenant en considération le fait que certains Etats dans lesquels l'objection de conscience au service militaire n'est pas expressément prévu dans la législation offrent néanmoins en pratique la possibilité de servir avec un statut de non-combattant dans une unité militaire et prévoient parfois un service civil de remplacement,

Rappelant sa résolution 1993/84 du 10 mars 1993, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur la question lors de sa cinquante et unième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/99) et remerciant les gouvernements qui ont communiqué des observations au Secrétaire général,

Notant que, dans son observation générale No 22 (48) sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a estimé que le droit à l'objection de conscience peut être déduit de l'article 18 et que, lorsque ce droit est reconnu par la législation ou la pratique, il ne devrait plus y avoir de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne devrait pas s'exercer de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire,

Consciente que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, humanitaires ou des motifs analogues,

Rappelant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne, devant la persécution, de rechercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays,

1. Appelle l'attention sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de

la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Affirme que les personnes accomplissant leur service militaire ne devraient pas être privées du droit d'avoir des objections de conscience au service militaire;

3. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adoptent des lois et prennent des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères;

4. Invite instamment les Etats dans leur législation et leurs pratiques à n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières et de ne pas exercer de discrimination contre les objecteurs de conscience reconnus parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire;

5. Rappelle aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire, sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience et de s'abstenir de soumettre ces personnes à l'emprisonnement;

6. Souligne que ces formes de service de remplacement doivent offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction;

7. Constata que certains Etats acceptent l'objection de conscience sans enquête et demande aux Etats Membres qui n'ont pas un tel système de mettre en place, dans le cadre de leur système juridique national, des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer la validité de l'objection de conscience dans le cas visé;

8. Souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'inclure le droit à l'objection de conscience au service militaire dans toutes les activités d'information de l'Organisation, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme;

10. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-troisième session une mise à jour des informations communiquées dans les annexes au rapport du M. Asbjørn Eide et de M. C.L.C. Mubanga-Chipoya intitulé L'objection de conscience au service militaire (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.85.XIV.1), en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que toute autre information dont il dispose;

11. Décide d'examiner cette question plus avant à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".
